

# RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME - GUINÉE

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Guinée est une république démocratique constitutionnelle qui se trouve aux premiers stades d'une période de transition à l'issue de plusieurs décennies de régime autoritaire. En 2010, le pays a investi Alpha Condé, candidat du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) et dirigeant de l'opposition de longue date, en tant que premier président guinéen élu démocratiquement depuis 1958, date à laquelle la Guinée a obtenu son indépendance de la France. Le pays a entamé la deuxième grande étape de sa transition démocratique le 28 septembre 2013, date à laquelle les électeurs ont pris part à la première élection législative concurrentielle et inclusive pour choisir leurs 114 députés à l'Assemblée nationale. Les observateurs internationaux, régionaux et nationaux ont généralement considéré cette élection comme libre et régulière, malgré certaines déficiences techniques. La tenue d'élections législatives s'inscrivait dans le cadre d'un accord politique conclu en juillet 2013, mais d'autres dispositions de l'accord, notamment les enquêtes sur les violences politiques de 2012-2013, la révision du Code électoral, la résolution du différend relatif aux élections locales et l'instauration de mesures pour s'assurer que la Commission électorale nationale joue un rôle objectif et impartial, n'avaient pas encore été appliquées à la fin de l'année. Malgré des règles d'engagement plus strictes et l'interdiction de l'usage d'une force létale lors des manifestations, des éléments des forces de sécurité ont parfois agi indépendamment du contrôle civil.

Les problèmes les plus graves dans le domaine des droits de l'homme comprenaient : des conditions de vie déplorables dans les prisons et les centres de détention, le déni de procès équitable, et des violences et des actes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment des mariages forcés et précoces et la pratique des mutilations génitales féminines/excision (MGF/E).

Au nombre des autres grands problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient : des homicides et l'emploi d'une force excessive par les forces de sécurité ; des arrestations arbitraires ; de longues périodes de détention provisoire et des détentions de durée indéterminée, notamment de prisonniers politiques ; des ingérences arbitraires dans la famille et le domicile ; des restrictions à la liberté de la presse et à la liberté de réunion ; la corruption à tous les niveaux du gouvernement ; la discrimination à l'encontre des personnes handicapées ; la traite des personnes ; et le travail forcé, notamment des enfants.

L'impunité est restée un problème. Le gouvernement a pris des mesures minimales pour poursuivre en justice ou punir les officiels qui avaient commis des abus au cours de l'année et des années précédentes.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Il a été fait état de cas où les pouvoirs publics ou leurs agents avaient commis des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires. L'usage excessif de la force par la police a fait des morts parmi les manifestants (voir la section 2.b.).

Par exemple, en février, à Fria, la police a arrêté Tafsir Sylla et l'ont accusé de consommer de la marijuana, puis l'ont battu pendant qu'il était en détention ; M. Sylla est décédé de ses blessures. À la fin de l'année, les autorités n'avaient toujours pas pris de mesures à l'encontre des auteurs des violences.

Malgré une promesse du Premier ministre d'enquêter sur les violences politiques de 2012-2013 qui avaient fait au moins 50 morts, il n'avait pas été publié de résultats d'enquête à la fin de l'année et de nombreux observateurs doutaient qu'une enquête ait été menée. La promesse d'enquêter sur les décès, dont beaucoup avaient été causés par des forces de la gendarmerie et de la police, faisait partie des éléments de l'accord politique de juillet 2013.

Des violences communautaires ont fait des morts (voir la section 6).

L'impunité a persisté pour de graves exactions commises par des agents de l'État au cours des années passées, parmi lesquelles le meurtre par les forces de sécurité d'au moins 150 manifestants et le viol de plus de 100 femmes et jeunes filles lors du massacre du stade [de Zogota] de 2009. À la fin de l'année, une seule personne, un gendarme de grade subalterne, avait été jugé coupable de viol lors du massacre, et quatre officiers subalternes des forces armées arrêtés en 2010 étaient toujours en détention de durée indéfinie. Deux des hauts responsables du massacre qui avaient été inculpés, le colonel Claude Pivi et le colonel Moussa Tiegboro Camara ont continué d'occuper des postes officiels de haut niveau. Au 1<sup>er</sup> octobre, le collège de trois juges qui enquêtait sur le massacre n'avait pas encore interrogé l'ancien chef de la junte, Dadis Camara, qui était toujours en exil au Burkina Faso. En février, toutefois, un juge burkinabè avait interrogé celui-ci et lui avait posé des questions fournies par les juges guinéens ; les résultats de cet interrogatoire étaient sous

scellés dans l'attente de l'achèvement de l'enquête. Aboubacar « Toumba » Diakité, autre responsable présumé et aide de camp de M. Camara, inculpé lui aussi, se cachait, pense-t-on, à l'étranger. À au moins deux reprises au cours de l'année, le chef du gouvernement de transition de 2010, le général Sékouba Konaté s'est présenté à la Cour pénale internationale de La Haye et a remis au procureur une liste des noms de 50 personnes qui, selon lui, étaient responsables du massacre. À la fin de l'année, toutefois, les autorités n'avaient toujours pas fait exhumer les corps censément enterrés par les forces de sécurité dans des fosses communes.

Le gouvernement n'a pas pris de mesures à l'encontre des auteurs du meurtre de 137 à 186 manifestants commis au début 2007.

### **b. Disparitions**

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

Les pouvoirs publics n'ont toujours pris aucune mesure pour enquêter sur la disparition de dizaines de manifestants pro-démocratie à la suite du massacre de 2009 dans le stade de Zogota. L'Association des victimes du 28 septembre estimait que 84 personnes étaient toujours portées disparues et présumées mortes.

### **c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Alors que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, des fonctionnaires des pouvoirs publics ont continué à y avoir recours en toute impunité. Selon l'organisation Freedom House, « les forces de sécurité ont continué d'effectuer des arrestations arbitraires, de torturer des détenus et de commettre des exécutions extrajudiciaires avec impunité ». Selon les organisations non gouvernementales (ONG) locales qui visitaient régulièrement la prison centrale de Conakry, toutefois, les rapports signalant de tels faits ont été moins nombreux que les années précédentes. Les agents des forces de sécurité ont usé de violence pour réprimer les manifestations, faisant des morts et des blessés (voir la section 2.b.).

Les exactions commises dans les prisons à l'encontre des détenus auraient diminué, selon certains rapports, mais se sont poursuivies dans les centres de détentions de la police judiciaire et de la gendarmerie. Les gendarmes et les officiers de police judiciaire (OPJ) ont maltraité systématiquement les détenus pour leur arracher des aveux. Des militants des droits de l'homme ont noté que les exactions les plus graves survenaient lors des arrestations ou dans les centres de

détention de la gendarmerie. Selon des ONG, lors des violences politiques de 2013, des OPJ ont maltraité des prisonniers pour intimider les manifestants. Des gardiens de prison ont torturé, battu, violé et infligé d'autres mauvais traitements à des détenus, y compris à des enfants. Ils ont contraint certaines femmes à leur accorder des faveurs sexuelles en échange d'un meilleur traitement.

Des rapports ont signalé des viols commis dans des commissariats de police, sur lesquels il n'a pas été mené d'enquêtes, notamment celui d'une ancienne réfugiée sierra-léonaise qui aurait été détenue au commissariat de police de Kapporo Rails.

Le gouvernement n'a pas pris de mesure à l'encontre des officiels responsables de la détention arbitraire de 33 personnes et des mauvais traitements qui leur ont été infligés en septembre 2013, d'abord au centre de détention PM3 de la gendarmerie à Matam, puis au camp militaire de Soronkony, près de Kankan. Les victimes, qui ont toutes été remises en liberté en 2013, ont allégué que leurs ravisseurs les avaient battues et les avaient menacées de mort et de torture au camp de Soronkony. Selon le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en Guinée, un détenu est décédé des suites des blessures qu'il avait subies lors de sa détention.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Dans les prisons civiles, qui relevaient du ministère de la Justice, les conditions de détention sont restées pénibles et délétères. Les mauvais traitements, l'insalubrité, la malnutrition, les maladies et l'absence de soins médicaux étaient généralisés dans l'ensemble du système carcéral, et pires dans les centres de détention de la gendarmerie et de la police. La torture, les passages à tabac, la corruption et le mélange des mineurs, des femmes et des hommes ont continué de poser problème.

Conditions matérielles : Les autorités ne tenaient pas de statistiques nationales complètes sur le nombre de détenus présents dans les prisons ou les centres de détention de la gendarmerie, mais des ONG de bonne réputation ont estimé qu'il y avait 2 500 personnes incarcérées dans trois prisons civiles dans l'ensemble du pays. Il n'y avait pas de statistiques disponibles sur le nombre de personnes incarcérées dans les centres de détention de la gendarmerie.

La prison centrale de Conakry, dont la capacité d'accueil était de 300 personnes, en hébergeait au 10 juin 1 181, dont 96 femmes et 105 mineurs. Les autorités ont détenu une femme, qui était enceinte lors de son arrestation et qui vivait en prison avec son enfant, pendant plus de quatre ans sans procès. Un garçon de 14 ans a été

détenu plus d'un an pour avoir volé une batterie d'automobile. Les mineurs étaient détenus dans un quartier distinct de la prison, où ils dormaient dans des lits superposés de fer, sans matelas, ou à même le sol parce qu'il faisait trop chaud dans le lit du haut qui se trouvait sous la toiture en tôle du bâtiment. Les détenus en attente de procès n'étaient pas séparés des prisonniers condamnés et les autorités carcérales n'étaient souvent pas en mesure de suivre les détenus en attente de procès après leur arrestation.

La plupart des prisons et des centres de détention étaient surpeuplés. Dans un quartier de la prison centrale de Conakry Central Prison, environ 700 prisonniers étaient hébergés dans trois bâtiments où, estimait-on, 50 prisonniers étaient entassés dans des cellules d'environ 6 mètres sur 7,50 m, avec un bloc sanitaire ouvert (toilettes et douche) au centre. Les détenus, qui couchaient côte à côte sur le sol en raison du surpeuplement et du manque de lits, n'étaient autorisés à quitter leur cellule qu'une heure par jour. Des responsables pénitentiaires ont transformé des locaux de réhabilitation, tels que des salles de classe et des ateliers, en dortoirs, en raison du surpeuplement.

Dans les prisons à l'extérieur de Conakry et dans les centres de détention de la gendarmerie, les hommes et les femmes n'étaient pas séparés. Il n'existait pas de système de détention pour délinquants juvéniles dans le pays et, hors de la capitale, les autorités pénitentiaires détenaient généralement les jeunes avec les adultes. Les hommes, les femmes et les enfants étaient détenus ensemble dans les centres de détention de la gendarmerie, des femmes dormant parfois dans des couloirs à l'extérieur des cellules.

Le manque de médicaments dans les prisons, associé à la malnutrition et à la déshydratation endémiques, rendait toute infection ou maladie potentiellement mortelle. La prison centrale de Conakry avait un docteur et du personnel médical à plein temps mais manquait de médicaments et de fonds. Il y avait une infirmerie où se trouvaient environ 30 patients, entassés dans une salle de 4,50 mètres sur 9 mètres. Un détenu observé lors d'une visite avait une jambe cassée dont la fracture visiblement déplacée n'était traitée que par un simple bandage ; selon ce détenu, c'est un gendarme qui lui aurait cassé la jambe lors de son arrestation. Les prisonniers devaient compter sur des proches, des organisations caritatives ou des ONG pour leur apporter des produits pharmaceutiques lors de visites, mais les visiteurs étaient souvent obligés de verser des pots-de-vin pour que les médicaments parviennent à leurs destinataires. Les détenus devaient parfois attendre d'être à l'article de la mort pour recevoir des soins. Selon le médecin de la prison centrale de Conakry, entre janvier et la fin juin, huit prisonniers étaient

décédés de malnutrition ou d'un manque de médicaments pour traiter des maladies telles que la tuberculose. Les autorités séparaient les prisonniers tuberculeux du reste de la population carcérale à la prison centrale de Conakry, mais pas dans d'autres établissements où ils étaient en contact avec les détenus non infectés.

La négligence, la mauvaise gestion et l'absence de moyens étaient répandues. Les toilettes ne marchaient pas et les détenus dormaient, mangeaient, faisaient leurs besoins et se lavaient au même endroit. L'accès à l'eau potable et à l'eau pour se laver était insuffisant. De nombreuses prisons étaient d'anciens entrepôts mal aérés. La chaleur y était étouffante et l'alimentation en électricité, insuffisante.

Selon les ONG, la malnutrition était endémique dans l'ensemble du système carcéral. Les autorités fournissaient de la nourriture à la prison centrale de Conakry, mais la plupart des directeurs de prisons s'en remettaient aux organisations caritatives, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à des ONG pour approvisionner les détenus en aliments. L'administration de la prison centrale de Conakry a affirmé qu'elle avait commencé à offrir deux repas par jour à tous les détenus en 2011. Toutefois, les ONG ont contesté cette affirmation, indiquant au contraire que les détenus à Conakry et ailleurs ne recevaient toujours qu'un repas par jour et que bon nombre devaient toujours compter sur la nourriture apportée de l'extérieur par leur famille ou d'autres sources. Les détenus étaient souvent abandonnés par leurs proches en raison des difficultés et du coût des transports pour se rendre dans les prisons et parce que les gardiens exigeant souvent des pots-de-vin pour remettre la nourriture aux détenus et la confisquaient fréquemment.

Le HCDH et les ONG ont noté que le traitement des prisonniers dans les centres de détention de la gendarmerie, qui n'étaient prévus que pour des détentions de deux jours au plus en attente des formalités judiciaires initiales, était bien pire que dans les prisons. Cette détention « temporaire » pouvait aller de quelques jours à plusieurs mois et les établissements n'avaient pas de système établi pour fournir des repas ou des traitements médicaux. Comme les prisons, les locaux de la gendarmerie étaient humides et malodorants. Les autorités ont régulièrement suspendu l'habeas corpus.

Bien que ce soit le ministère de la Justice qui était chargé de l'administration des prisons civiles, certains détenus possédaient davantage de pouvoir que les gardiens car ils contrôlaient les conditions de vie et l'affectation des détenus dans les cellules, favorisant ceux qui avaient les moyens de les payer. Des administrateurs des prisons et des superviseurs des centres de détention de la gendarmerie ont

déclaré qu'ils devaient parfois suivre les directives de leurs supérieurs hiérarchique même en cas de contradiction avec les ordres du ministère de la Justice. Il est arrivé que le tribunal ordonne la libération de prisonniers, mais que les gardiens n'appliquent la décision que moyennant paiement d'un pot-de-vin.

Administration pénitentiaire : Les autorités n'ont pas eu recours aux peines de substitution pour les délinquants non violents. La tenue des registres des prisons laissait à désirer. Si les détenus versaient des pots-de-vin en échange de leur libération, les dossiers concernant leur arrestation étaient souvent « perdus ». Il n'existait pas de médiateur pour traiter les plaintes ; un inspecteur général des prisons relevant du ministère de la Justice était censé les recevoir, mais cela se produisait rarement. La prison centrale de Conakry comptait une mosquée et une chapelle. Les détenus pouvaient pratiquer leur culte à la mosquée aux heures normales de prière ou bien dans leur cellule si la mosquée était pleine. Un prêtre se rend à la prison pour célébrer les offices chrétiens dans la chapelle. Selon l'ONG locale Mêmes droits pour tous, la pratique religieuse fait l'objet de restrictions dans d'autres prisons. Les prisonniers et les détenus ont le droit de déposer des plaintes, mais ils se sont rarement prévalus de ce droit par crainte de représailles des gardiens de prison et des gendarmes. Pour déposer plainte, ils doivent prendre un avocat, mais ces derniers sont rares et coûteux. Les autorités carcérales n'ont pas enquêté sur les allégations crédibles concernant les exactions et les conditions inhumaines de détention en prison. Par exemple, les autorités n'ont pas exécuté les mandats d'arrêt délivrés dans l'affaire des policiers accusé en 2011 d'avoir torturé à mort Djalla Moris alors qu'il était en détention au commissariat du Port de Conakry.

Les autorités ont parfois incarcéré des personnes parties à un litige civil. En août, par exemple, la police a arrêté un client de l'hôtel Palm Camayenne qui n'avait pas réglé sa facture ; il était encore détenu à la prison centrale de Conakry à la fin de l'année.

Surveillance indépendante : Les pouvoirs publics ont autorisé des organisations humanitaires et religieuses locales à se rendre dans les prisons pour apporter des soins médicaux et de la nourriture aux plus nécessiteux. Des ONG locales, telles que MDT et l'Association de soutien aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux détenus, ainsi que des bénévoles et des groupes religieux ont eu régulièrement accès sans obstacle à la prison centrale de Conakry. Le CICR a visité régulièrement tous les centres de détention civils et poursuivi les programmes de partenariat avec les autorités carcérales et les forces de sécurité afin d'améliorer les conditions de détention dans les prisons civiles. Les pouvoirs publics ont

également autorisé les organisations internationales et les ONG à se rendre dans les centres de détention administrés par la gendarmerie.

Il n'a pas été possible de vérifier les conditions de détention dans les prisons militaires, relevant du ministère de la Défense, car les autorités en ont refusé l'accès aux groupes de défense des prisonniers et aux organisations internationales. Bien que les forces armées aient prétendu qu'elles ne détenaient pas de civils dans les prisons militaires, des cas précédemment avérés sont venus contredire leurs affirmations. Des rapports ont indiqué qu'il continuait d'y avoir une prison dans un camp militaire sur l'île de Kassa, mais les autorités n'en ont pas autorisé la surveillance indépendante.

Améliorations : Des ONG ont évoqué certaines améliorations, notamment une réduction des violations commises à la prison centrale de Conakry. Au cours de l'année, une association du barreau d'un pays étranger a dispensé des formations aux droits de l'homme aux gardiens des prisons de N'Zérékoré et de Kankan.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques ; cependant, le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions.

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La gendarmerie, qui relève du ministère de la Défense, et la Police nationale, qui relève du ministère de la Sécurité, sont conjointement responsables de la sécurité intérieure, bien que leurs mandats respectifs ne sont pas clairement définis. Si l'armée est responsable de la sécurité extérieure, elle joue aussi un rôle dans la sécurité intérieure. La loi autorise les forces armées, la gendarmerie et les forces de police à procéder à des arrestations, mais seule la gendarmerie peut arrêter des membres des forces armées et de la police. Il existe également des unités spéciales de la police et de la gendarmerie, telles que le Bureau de lutte contre la criminalité et le Secrétariat général à la Présidence chargé des services spéciaux de lutte contre la drogue et le crime organisé. Les unités de la police judiciaire, unités mixtes composées de policiers et de gendarmes ayant reçu une formation spéciale en matière de techniques d'enquête, relevaient des tribunaux et enquêtaient sur des crimes spécifiques.

Il a été signalé certains cas où les forces de sécurité n'avaient pas empêché des violences sociétales ou n'y avaient pas réagi. La police s'est avérée incapable de

mettre fin aux affrontements relatifs aux droits de propriété foncière à Mamou, à Lelouma, à Dalaba et dans d'autres régions, qui ont fait de nombreux blessés. En août, à Kankan, des jeunes ont attaqué la prison et le domicile du gouverneur, et en mai une foule a tué deux personnes soupçonnées d'être des criminels. En septembre, à Womey, des villageois ont attaqué une équipe de sensibilisation à la maladie à virus Ebola, tuant au moins 11 personnes (voir la section 6).

Les forces de police étaient toujours inefficaces, mal rémunérée et insuffisamment dotée en équipement. De multiples rapports ont fait état de cas où les unités de service contrevenaient à leurs ordres et faisaient usage d'une force excessive.

Par exemple, en mars, dans le quartier de Cosa de Conakry, la police a tué par balles un jeune homme appréhendé pour conduite d'une automobile sans permis de conduire. Il n'avait toujours pas été mené d'enquête officielle sur cet homicide à la fin de l'année.

La corruption était répandue (voir la section 4). Les mécanismes de surveillance administrative de la police étaient inefficaces et les forces de sécurité se sont rarement conformées au Code pénal. Rares étaient les victimes de crimes qui les déclaraient aux autorités, étant donné que la police était communément perçue comme corrompue, inefficace et dangereuse.

Le gouvernement a poursuivi ses efforts de réforme en standardisant les uniformes, en délivrant des cartes d'identité et en se débarrassant des imposteurs. La gendarmerie a continué de bénéficier de formations et de matériels améliorés. Les pouvoirs publics ont établi de strictes règles d'engagement pour les manifestations, comportant des ordres permanents d'autoriser la destruction de biens, y inclus des postes de police, plutôt que de recourir à une force meurtrière.

Il existait peu de mécanismes internes et externes pour enquêter sur les exactions commises par les forces de sécurité et ces mécanismes n'étaient pas efficaces en raison d'un manque de professionnalisme et de compétences, ainsi que des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire.

L'impunité est demeurée un problème généralisé. L'État a pris des mesures limitées pour poursuivre ou sanctionner les responsables publics ayant commis des violations.

Par exemple, à la fin de l'année, les autorités n'avaient pas encore traduit en justice les auteurs du meurtre d'Aissatou Boiro, militant de la lutte contre la corruption,

commis en 2012. Deux personnes avaient été arrêtées en 2012 et inculpées mais l'une d'elle avait été remise en liberté lorsqu'un employé du tribunal criminel avait imité la signature du procureur sur des documents du tribunal. Les autorités ont réarrêté le suspect, mais l'affaire n'avait pas encore été portée devant les tribunaux à la fin de l'année.

### **Procédures d'arrestation et traitement des détenus**

La loi exige un mandat d'arrêt préalablement à toute arrestation, mais la police a arrêté de nombreuses personnes sans en avoir. La loi prévoit également que les détenus comparaissent devant un magistrat pour inculpation dans les 48 heures suivant leur arrestation, délai renouvelable une fois sur autorisation d'un juge, mais de nombreux détenus ont été incarcérés durant des périodes plus longues. La plupart des détenus ont été incarcérés indéfiniment sans procès dans l'une des trois prisons principales. Dans les affaires concernant la sécurité nationale, la loi autorise une garde à vue de durée double, soit 96 heures, renouvelable une fois. Le HCDH a pris note de quelques améliorations quant au respect de la règle des 48 heures de garde à vue dans les centres de détention de la gendarmerie ; des violations de cette règle ont néanmoins persisté.

Aux termes de la loi, il est illégal d'arrêter des personnes à leur domicile entre 21 heures et 6 heures ; néanmoins, des arrestations ont eu lieu pendant la nuit. Une fois inculpé, le prévenu peut rester en détention jusqu'à la fin du procès, y compris pendant la durée de la procédure d'appel. Les autorités doivent informer les détenus des chefs d'accusation qui leur sont imputés dans les 48 heures. Les autorités ont régulièrement passé outre à la disposition légale prévoyant que les accusés ont le droit d'être assistés d'un avocat et les accusés indigents n'ont pas reçu les services d'un avocat commis d'office aux frais de l'État. La mise au secret, bien qu'interdite par la loi, a eu lieu dans la pratique. La mise en liberté provisoire sous caution était laissée à la discrétion du magistrat compétent. La loi accorde aux détenus un accès rapide à des membres de leur famille, mais cela leur a été parfois refusé ou n'a été autorisé qu'en présence d'un représentant des autorités, ou après paiement d'un pot-de-vin par un membre de la famille.

Arrestations arbitraires : De nombreuses arrestations ont été effectuées sans mandat et en violation des autres protections relatives à l'application de procédures régulières prévues par la loi. La police a arrêté et détenu arbitrairement des membres de l'opposition. Les autorités ont également arrêté des membres de la famille de certaines personnes, auteurs présumés d'infractions (voir les sections 1.e. et 1.f.).

Détention provisoire : Quelque 65 % de la population carcérale consistait en des détenus en détention provisoire de durée indéfinie. Les détenus en détention provisoire sont souvent restés incarcérés pendant trois ans ou davantage avant l'achèvement de leur procès et leur condamnation ou leur libération. L'inefficacité et la corruption du pouvoir judiciaire ont contribué à ces longs retards.

Les pertes de dossiers judiciaires causaient également des détentions de durée indéfinie, sans possibilité de libération. En mai, à Dixinn, les autorités ont conclu à la culpabilité de cinq détenus, bien que leurs dossiers aient été détruits dans un incendie quelques mois auparavant. Les cinq détenus, toujours incarcérés à la fin de l'année, affirmaient qu'ils avaient été arrêtés arbitrairement en tant que forme de harcèlement politique.

#### **e. Dénier de procès public et équitable**

Bien que la Constitution et la législation prévoient un pouvoir judiciaire indépendant, le système judiciaire manquait d'indépendance, n'était pas suffisamment financé et était ouvertement corrompu. Les insuffisances budgétaires, le manque d'avocats et de magistrats qualifiés, un Code pénal restrictif et dépassé, la pratique du favoritisme et les partis pris ethniques limitaient l'efficacité de l'appareil judiciaire. En 2012, le pays ne comptait que 200 magistrats (juges, sténographes judiciaires et procureurs). En conséquence, dans les tribunaux inférieurs des régions préfectorales (tribunaux de paix), une seule personne exerçait souvent les fonctions de juge, procureur et sténographe judiciaire. Les procès criminels inscrits au rôle de la Cour d'assises (haute cour criminelle) ont repris en 2012 après un hiatus de sept ans. La Cour, qui doit normalement se réunir trois fois par an pour connaître de « crimes graves » n'avait tenu qu'une seule session à la fin de l'année. Il était fréquent que les décisions des tribunaux de la famille ne soient pas appliquées. Par exemple, certains prisonniers libérés par les tribunaux restaient incarcérés, n'ayant pas les moyens de s'acquitter des « frais de libération » exigés par les gardiens. En revanche, des criminels qui avaient des relations politiques en haut lieu échappaient souvent aux poursuites.

Nombre de citoyens, se méfiant de la corruption du système judiciaire et n'ayant pas d'autre choix, ont recouru aux mécanismes traditionnels de justice du village ou, en milieu urbain, du quartier. Les plaideurs présentaient leur dossier civil à un chef de village ou de quartier ou à un conseil de sages. La séparation entre les compétences des systèmes judiciaires officiel et traditionnel étant floue, il est arrivé que les autorités soumettent une affaire au système judiciaire traditionnel

afin de s'assurer que toutes les parties en respectent la décision. De la même façon, une affaire non résolue à la satisfaction de toutes les parties dans le système traditionnel pouvait être déférée au système judiciaire officiel pour y être jugée. Dans le système traditionnel, les dépositions des femmes avaient moins de poids que celles des hommes.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

Les procès sont publics et ont lieu devant jury pour les affaires pénales jugées en cour d'assises. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps opportun. Le ministère public prépare le dossier de l'affaire, y compris les témoignages et les éléments de preuve, et en remet un exemplaire à la défense. Les accusés ont le droit de confronter et d'interroger les témoins à charge ainsi que de présenter des témoins et des preuves à décharge. La loi prévoit la présomption d'innocence des accusés, l'indépendance des juges, l'égalité des citoyens devant la loi, le droit de l'accusé à être représenté par un avocat (mais uniquement pour les crimes graves) et le droit de faire appel d'une décision judiciaire ; mais ces droits n'ont pas été systématiquement respectés dans la pratique. Les autorités doivent informer en détail les accusés des chefs d'accusation qui leur sont imputés, leur fournir des services d'interprétation si nécessaire et émettre un acte d'accusation ou les libérer dans les 48 heures, mais elles n'ont pas toujours respecté ces droits. Les accusés avaient généralement des délais suffisants, mais pas les moyens, tels que l'accès à un avocat, pour préparer leur défense. La plupart des affaires n'ont jamais abouti au stade du procès. Les accusés ne peuvent pas être détenus au-delà d'une durée comprise entre six mois et un an (selon le chef d'accusation) avant leur procès, mais les autorités les ont souvent privés de ce droit.

Si le gouvernement était responsable de la prise en charge des coûts de la défense dans les affaires pénales graves, il a rarement décaissé des fonds à cette fin. Il était fréquent que l'avocat de la défense ne soit pas rémunéré. Les avocats des détenus étaient autorisés à voir leurs clients, mais souvent en présence de gardiens de prison ou de gendarmes. Les accusés n'étaient pas contraints de s'incriminer, mais l'usage de la torture dans les centres de détention portait atteinte à cette protection.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Bien qu'il n'y ait pas d'estimations disponibles sur le nombre de prisonniers et de détenus politiques, les observateurs pensaient qu'ils étaient peu nombreux. En 2013, plus de 100 membres de l'opposition ont été arrêtés et détenus, mais ils ont

tous été libérés la même année. Selon des ONG, les autorités ont arrêté quelques personnes à des fins « d'intimidation politique » mais les ont remises en liberté peu après leur arrestation. Les pouvoirs publics ont autorisé le CICR à effectuer des visites régulières à ces personnes.

Le général Nouhou Thiam et quatre autres militaires étaient toujours en prison en rapport avec la tentative d'assassinat du président Condé en juillet 2011. Ils attendaient la mise en place d'un tribunal militaire, car le pays ne possède pas de telle instance contrairement à une disposition de la Constitution dans ce sens. Étant donné que le procès du général Thiam n'avait pas commencé et qu'il semblait improbable qu'un tel procès s'ouvre, la plupart des ONG le considéraient comme un prisonnier politique.

En juillet 2011, le gouvernement a arrêté, détenu et reconnu coupable Fatou Badiar en rapport avec la tentative d'assassinat du président de 2011. Des ONG ont affirmé que son arrestation et sa détention constituaient des actes de représailles des autorités ciblant sa famille, en raison de l'implication de son frère. Mme Badiar est restée détenue au secret pendant quatre mois au centre de détention PM3 de la gendarmerie où, a-t-elle allégué, elle a été victime de mauvais traitements physique et s'est vu refuser des soins médicaux. Elle a ensuite été transférée à la prison centrale de Conakry où les conditions de détention étaient meilleures.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

La loi prévoit une procédure judiciaire dans les affaires civiles, notamment les actions en dommages-intérêts pour atteintes aux droits de l'homme. Mais le pouvoir judiciaire n'était ni indépendant, ni impartial, et ses décisions étaient souvent influencées par des pots-de-vin et fondées sur le statut social et politique. Peu de poursuites ont été engagées aux fins d'obtenir réparation pour des atteintes aux droits de l'homme au cours de l'année, en partie en raison des réticences du public à poursuivre en justice les forces de sécurité et du manque de confiance dans les compétences et l'impartialité des magistrats. Il était fréquent que les décisions des tribunaux de la famille ne soient pas appliquées. Les ONG qui avaient entamé des recours en justice au nom de civils en 2012, 2013 et 2014, pour des atteintes allant de la torture à la détention de durée indéfinie, ont affirmé que leurs causes n'avaient pas encore été entendues.

L'une de ces affaires a toutefois été jugée. Le 10 avril, le tribunal de première instance de Kaloum a jugé le colonel Ansoumane Camara dit « Baffoué », directeur des unités d'intervention de la Police nationale, coupable d'un chef

d'accusation de violation de domicile d'un particulier. Le tribunal lui a ordonné de payer quatre millions de francs guinéens (francs guinéens) (563 dollars É.-U.) à Doussou Thermite Mara, une commissaire de police. Celle-ci avait accusé le colonel Camara d'avoir violé son domicile en août 2013, d'avoir porté atteinte à ses droits publics et de l'avoir agressée. Le colonel Camara, sommé à plusieurs reprises de comparaître pour subir son procès en 2013, ne s'est jamais présenté devant le tribunal.

#### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La Constitution et la loi interdisent de tels actes, mais, selon les rapports, la police aurait ignoré fréquemment les procédures légales dans sa poursuite de suspects de crimes ou lorsque cela servait ses propres intérêts (voir la section 1.e.). Les autorités ont parfois emmené des détenus de leur domicile à n'importe quelle heure, volé leurs affaires personnelles et exigé de l'argent pour les relâcher.

Les autorités n'ont pas pris de mesures à l'encontre des policiers et des gendarmes qui, en 2013, avaient attaqué le domicile de Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des Forces démocratiques de Guinée, parti d'opposition, bien qu'elles aient promis d'ouvrir une enquête.

Les autorités ont continué de punir certaines personnes pour des infractions qu'aurait commises un membre de leur famille.

Par exemple, en juillet, Dian Bailo Diallo, 72 ans, a été arrêté par la police et détenu sans inculpation pendant plus de deux mois à la prison centrale de Conakry. Son fils, Mamadou Diallo, avait accusé un supporter du parti au pouvoir d'agression à l'arme blanche et, selon les suppositions de l'avocat de M. Diallo père, les autorités auraient arrêté celui-ci pour faire pression sur son fils et l'inciter à retirer sa plainte. Bien qu'il y ait eu de nombreux témoins de l'agression, les autorités n'ont ni enquêté sur les faits ni poursuivi l'auteur de ceux-ci.

En 2011, Alsény Diakité, frère d'Aboubacar « Toumba » Diakité, l'un des meneurs présumés du massacre du stade de Zogota de 2009 qui a été inculpé, a été tué. Des observateurs ont supposé que son meurtre visait à encourager Toumba à sortir de la clandestinité où il s'était réfugié au lendemain de sa participation à la tentative d'assassinat de l'ancien président Camara en 2009. Un autre de ses frères se cache toujours.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi, mais l'État a restreint la liberté de la presse.

Liberté de la presse : Les médias indépendants ainsi que ceux appartenant à l'opposition ont été actifs et ils ont généralement exprimé un large éventail d'opinions. La portée de la presse écrite était limitée à cause du faible taux d'alphabétisation (41 %) et du prix élevé des journaux. La radio est restée la principale source d'information du public et de nombreuses stations privées ont émis dans tout le pays. Les émissions radiophoniques FM avec participation téléphonique du public avaient beaucoup de succès et permettaient aux citoyens d'exprimer largement leur mécontentement à l'égard du gouvernement. L'augmentation du nombre de sites Web d'information a reflété la demande croissante de vues divergentes. Toutefois, des allégations de corruption personnelle ou des déclarations considérées comme insultantes pourraient amener les autorités à réagir, notamment par des suspensions et des amendes.

Violence et harcèlement : On a signalé des attaques physiques directes et des cas de harcèlement et d'intimidation de journalistes par des officiels des pouvoirs publics et des militaires.

En avril, le directeur de la station de radio Bate FM, Moussa Diawara, qui s'était réfugié au Mali après une attaque commise en août 2013 par des manifestants pro-gouvernement, est rentré à Kankan où il a continué de travailler en tant que journaliste.

Des attaques de civils contre des journalistes ont fait des morts et des blessés et causé la destruction de biens. Par exemple, en septembre, une foule a attaqué une délégation de l'administration locale lors d'un événement de lutte contre le virus Ebola dans le village de Womey ; au moins 11 personnes ont été tuées, dont deux journalistes de stations de radio rurales et un reporter de Radio Liberty de N'Zérékoré (voir la section 6).

Censure ou restrictions relatives au contenu : Les pouvoirs publics ont imposé des sanctions aux stations et aux journalistes qui diffusaient des articles critiques des responsables gouvernementaux et de leurs actions.

En août par exemple, la police, opérant sous l'autorité du ministre de la Communication, a menacé de fermer les studios d'Espace FM et Espace TV, en les accusant de mener leurs activités sans licence du gouvernement. Espace FM, qui enquêtait fréquemment sur les allégations de corruption des pouvoirs publics dans le cadre de son émission-débat politique à succès « Les Grandes Gueules », a affirmé que les autorités avaient refusé de répondre aux demandes de licence de télédiffusion présentées par sa société mère, Hadafao Media. En conséquence, Espace TV n'était pas disponible sur la télévision guinéenne mais a diffusé ses émissions par l'entremise d'une station française avec laquelle il avait conclu des accords et était accessible par satellite.

Certains journalistes ont accusé des responsables du gouvernement d'essayer d'influencer le ton de leurs reportages par des pressions et des pots-de-vin inappropriés. D'autres ont engagé des gardes du corps et beaucoup ont pratiqué l'autocensure.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : La diffamation visant le chef de l'État, la calomnie et les reportages mensongers sont passibles d'amendes élevées. Les responsables gouvernementaux ont utilisé ces dispositions pour harceler les dirigeants de l'opposition, mais aucun rapport signalant de tels actes n'a été publié au cours de l'année.

En octobre, la Police judiciaire a convoqué le chanteur de reggae Elie Kamano, qui avait allégué dans une interview que le président n'était pas de nationalité guinéenne. Les autorités lui ont demandé de présenter des excuses au président et de signer une déclaration écrite par laquelle il s'engagerait à ne plus dénigrer le président. M. Kamano aurait refusé de présenter des excuses ou de signer la déclaration demandée.

### **Liberté de l'usage de l'Internet**

Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet ni perturbé cet accès et aucun rapport crédible de surveillance des communications privées en ligne sans autorisation dûment obtenue n'a été signalé. Bien que les sociétés de télécommunications aient étendu le service Internet au cours de l'année, moins de 2 % de la population y avait accès.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

## **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

### **Liberté de réunion**

La Constitution garantit la liberté de réunion pacifique, mais le gouvernement a parfois restreint ce droit. La loi interdit toute réunion à caractère ethnique ou racial, ainsi que tout rassemblement « de nature à menacer l'unité nationale ». Le gouvernement exige un préavis de 72 heures ouvrables pour tout rassemblement public. La loi autorise les autorités locales à interdire une manifestation ou une réunion qu'elles jugent susceptible de troubler l'ordre public. Les autorités peuvent également tenir les organisateurs d'un événement responsables pénalement de toute violence ou destruction de biens ayant résulté de l'événement.

La police a employé une force excessive pour disperser les manifestants, qui protestaient souvent contre les carences des services publics, faisant des morts et des blessés. En février, par exemple, la police a tué par balles un passant au cours de protestations de femmes qui exigeaient une alimentation en eau dans le quartier Hamdallaye de Conakry.

Contrairement à l'année précédente, il n'y a pas eu de grandes manifestations politiques, en grande partie parce que les organisateurs ont annulées les manifestations prévues pour encourager l'achèvement de l'accord politique de juillet 2013 en raison de l'épidémie d'Ebola.

Le gouvernement a toutefois fait obstacle à la tentative d'un parti politique de tenir son congrès national. L'Union des Forces républicaines (UFR) avait prévu de tenir son congrès en juin au Palais du peuple. Elle avait fait des réservations, payé la location de la salle et le carburant destiné à alimenter le groupe électrogène. Toutefois, lorsque des supporters du parti venus de tout le pays se sont présentés sur les lieux le matin du 7 juin, les portes étaient cadenassées et le congrès n'a pas pu avoir lieu.

En septembre, un groupe représentant les victimes et les familles de victimes du massacre de 2009 commis au stade de Zogota ont demandé la permission d'organiser une cérémonie pacifique et de planter des fleurs au stade, à l'occasion du cinquième anniversaire de la tragédie. Le gouverneur de Conakry et la municipalité locale leur ont refusé ce droit.

Dans le cadre de l'accord politique de juillet 2013, les pouvoirs publics avaient promis d'enquêter sur les violences politiques qui avaient causé la mort de plus de 50 personnes en 2012 et 2013, d'en tenir les auteurs responsables et d'indemniser les victimes. Le gouvernement n'avait pas encore mené d'enquête à la fin de l'année.

### **Liberté d'association**

La Constitution garantit la liberté d'association et c'est un droit que les autorités ont généralement respecté. Les formalités à remplir par les associations à vocation publique, sociale, culturelle, religieuse ou politique pour être officiellement reconnues n'étaient pas indûment complexes, bien que des lenteurs bureaucratiques aient parfois retardé l'immatriculation.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport international sur la liberté de religion* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/religiousfreedomreport/](http://www.state.gov/religiousfreedomreport/).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de se rendre en voyage à l'étranger, d'émigrer et d'être rapatrié. L'État a généralement respecté ces droits dans les faits. La police et les forces de sécurité ont toutefois continué de détenir des voyageurs aux barrages routiers pour leur extorquer de l'argent, entravant ainsi leur libre circulation et menaçant leur sécurité. L'épidémie d'Ebola est venue compliquer la situation plus avant, avec la fermeture des frontières avec le Sénégal, la Sierra Leone et le Libéria décrétée par les autorités, ce qui a fait obstacle à la circulation des personnes et des biens. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires, pour assurer protection et apporter assistance aux réfugiés, aux personnes apatrides et aux demandeurs d'asile.

Circulation dans le pays : Les pouvoirs publics exigeaient que tous les citoyens de plus de 18 ans aient sur eux une carte nationale d'identité, qu'ils devaient présenter sur demande aux postes de contrôle de sécurité.

En 2012, le gouvernement avait annoncé le démantèlement de tous les barrages situés sur les voies routières du pays mais avait déclaré qu'il maintiendrait les points de contrôle le long des frontières et sur certains itinéraires stratégiques dans Conakry. La police et la gendarmerie ont cependant établi des points de contrôle aléatoires dans la capitale ainsi que sur l'ensemble du territoire, où ils demandaient systématiquement aux conducteurs d'acquiescer un « péage » ou d'autres redevances illicites. À ces points de contrôle, les policiers et les gendarmes ont à l'occasion volé et battu les voyageurs et les ont parfois menacés de les tuer. Les responsables gouvernementaux au plus haut niveau ont reconnu que cette pratique perdurait mais ils se sont déclarés impuissants pour y mettre un terme.

Outre la fermeture des frontières en réponse à l'épidémie d'Ebola, les pouvoirs publics ont également interdit les grands rassemblements publics et annulé tous les concerts publics. Ils ont aussi remis à une date ultérieure les célébrations de l'indépendance et le festival traditionnel de Kankan.

### **Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)**

Les violences interethniques dans certaines régions du pays ont parfois été cause de déplacements internes limités de populations. Les organismes humanitaires ont pu accéder à ces populations et leur venir en aide.

### **Protection des réfugiés**

Le pays hébergeait des réfugiés de pays voisins, notamment de la Côte d'Ivoire, du Libéria et de la Sierra Leone. Au mois d'août, le HCR estimait à 8 696 le nombre de personnes relevant de sa compétence, dont plus de 6 598 Ivoiriens. Le pays accueillait également 1 763 réfugiés reconnu par le HCR provenant du Libéria et 191 de la Sierra Leone.

Quelques centaines de Sierra-Léonais ont protesté sporadiquement contre leur perte du statut de réfugié, arrivé à expiration en 2009.

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Selon le HCR, 319 personnes ont présenté des demandes d'asile au cours du premier semestre de l'année.

Accès aux services de base : Les réfugiés avaient accès aux services de base, tels que ceux d'éducation et de santé. Toutefois, en raison de la crise de la maladie à

virus Ebola, les autorités ont fermé les établissements d'enseignement dans tout le pays.

Protection temporaire : Le gouvernement a continué à fournir une protection temporaire à environ 65 personnes provenant de différents pays africains qui ne remplissaient peut-être pas toutes les conditions pour obtenir le statut de réfugié en vertu de la Convention des Nations Unies de 1951 ou de son Protocole de 1967.

### **Apatrides**

Il y avait dans le pays quelques centaines de personnes effectivement apatrides originaires de Sierra Leone. Elles ne répondaient à aucun critère pour l'obtention de la nationalité guinéenne, qui compte la naissance sur le territoire national, le mariage, la naturalisation ou la filiation. Le HCR a expliqué que ces réfugiés n'avaient demandé ni le rapatriement ni l'intégration locale après l'invocation de la clause de cessation à propos des réfugiés de la Sierra Leone. Certaines de ces personnes vivaient encore dans des camps de réfugiés abandonnés ; d'autres avaient quitté d'anciens sites de camps de réfugiés à Kissidougou pour s'installer dans des zones d'orpaillage dans le nord-est du pays.

### **Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement**

La Constitution et la loi reconnaissent aux citoyens le droit de changer de gouvernement par le biais d'élections libres et régulières, mais la capacité de ceux-ci à exercer ce droit a été limitée.

### **Élections et participation politique**

Élections récentes : Avec plus de deux ans de retard, les électeurs ont voté le 28 septembre 2013 dans ce qui était la première élection législative concurrentielle et inclusive du pays. L'élection initialement prévue pour mai 2014 et juin 2013 a été remise à une date ultérieure en raison de violentes manifestations. L'accord politique intervenu en juillet 2013 a permis la tenue de l'élection et plus de trois millions d'électeurs se sont rendus aux urnes pacifiquement et ont élu les 114 représentants devant siéger à l'Assemblée nationale. Malgré des rapports faisant état de difficultés techniques et logistiques ainsi que d'un manque d'éducation des électeurs et des travailleurs électoraux, les observateurs nationaux et internationaux ont considéré l'élection comme libre et régulière. Aucun des partis en lice n'a obtenu la majorité des voix, mais le parti au pouvoir a remporté une pluralité des

sièges et a formé une majorité avec ses partenaires au sein d'une coalition. L'Assemblée nationale s'est réunie pour sa première session le 13 janvier.

Avec l'élection présidentielle de 2010 et l'élection législative de 2013, le pays a couvert deux étapes importantes de sa transition démocratique. La Constitution, toutefois, appelle à la tenue d'élections locales dans un délai de six mois à compter de l'installation de l'Assemblée nationale. Bien que cet événement ait eu lieu en janvier, les élections communales, dont les dernières dataient de 2004, n'avaient pas encore eu lieu à la fin de l'année.

Partis politiques et participation à la politique : En dehors des impératifs d'enregistrement, le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la création des partis politiques, mais ceux-ci n'étaient pas autorisés à représenter une région particulière ou une ethnie particulière. Selon le ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation, quelque 140 partis politiques étaient enregistrés, mais seuls 29 ont présenté des candidats aux élections législatives de septembre 2013.

L'accès de l'opposition aux médias officiels a été généralement limité, voire nul tout au long de l'année. Au cours de la campagne des élections législatives de 2013, toutefois, le gouvernement a adopté et appliqué une politique d'égalité d'accès pour tous les partis, auxquels il a accordé un temps d'égale durée pour diffuser des messages à la télévision nationale et à la radio rurale. L'opposition avait un accès plus large aux médias privés et, dans certains cas, possédait ses propres stations de radio et journaux. Le jour de l'élection, toutes les stations de radio ont convenu de coopérer et ont diffusé les mêmes informations et les mêmes bulletins d'actualisation toute la journée.

Participation des femmes et des minorités : Cinq des 34 ministres du gouvernement et 25 des 114 députés de l'Assemblée nationale étaient des femmes.

Les ethnies minoritaires étaient représentées à l'Assemblée nationale, dans les tribunaux et au conseil des ministres. Le Code électoral exige que 30 % des candidats présentés par tout parti aux élections à l'Assemblée nationale soient des femmes ; tous les partis n'ont pas respecté cette règle, qui n'a pas été appliquée dans les faits.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement**

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Selon les derniers Indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale, la corruption demeurerait un problème grave. Des fonds publics ont été détournés à des fins privées ou pour un emploi public illégitime, tel que l'achat de véhicules coûteux pour des fonctionnaires. La vente de terrains et les contrats commerciaux manquaient généralement de transparence.

Le 4 juillet, la Guinée pays a atteint un jalon marquant de son histoire, ayant été déclarée pour la première fois pays conforme à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives.

Dans un sondage d'Afrobarometer et de Stat View International mené auprès de 1 200 citoyens de 2011 à 2013, 57 % des personnes interrogées ont signalé avoir versé un pot-de-vin au cours des 12 mois précédents. Dans une autre enquête de l'Agence nationale de lutte contre la corruption (ANLC), de l'Open Society Initiative pour l'Afrique de l'Ouest et de Transparency International, 61 % des ménages interrogés ont déclaré qu'il leur avait été demandé un pot-de-vin pour bénéficier de services nationaux et 24 % pour des services locaux. En outre, 24 % ont dit avoir versé des pots-de-vin à la police en rapport avec la circulation automobile, 24 % pour obtenir un meilleur traitement médical, 19 % pour obtenir de meilleurs services d'alimentation en eau ou en électricité et 8 % pour obtenir un meilleur traitement judiciaire.

Corruption : En mars, deux ONG locales et un avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme ont intenté un procès à deux ministres du gouvernement et à un autre haut fonctionnaire, pour corruption alléguée au sein du ministère des Travaux publics. Toutefois, le procureur de Dixinn s'est abstenu d'engager des poursuites. Les ONG ont tenté d'organiser un sit-in au tribunal pour faire connaître leur cause au public mais ont annulé la manifestation en raison de l'épidémie d'Ebola.

Le gouvernement a poursuivi ses efforts entamés en 2013 visant à identifier et à traduire en justice les fonctionnaires impliqués dans l'affaire des concessions d'exploitation de minerai de fer attribuées à BSG Resources Limited. Il était soutenu dans ces efforts par Interpol et par un gouvernement étranger.

La corruption au sein des forces de sécurité était endémique. La police et les gendarmes passaient outre aux procédures légales pour extorquer de l'argent aux

barrages routiers, dans les prisons et dans les centres de détention. Les pouvoirs publics ont réduit le nombre de barrages routiers, mais les commerçants, les petits entrepreneurs, les conducteurs et les passagers étaient toujours contraints de verser des pots-de-vin pour passer. Des observateurs ont noté que des détenus échangeaient de l'argent avec des gardiens pour se faire accorder des faveurs.

La corruption du système judiciaire était endémique. Les magistrats étaient des fonctionnaires de l'État sans sécurité de l'emploi ; les autorités judiciaires exigeaient fréquemment des pots-de-vin reçus en échange de décisions favorables. Des gendarmes, des policiers et des gardiens de prison, eux aussi mal rémunérés, offraient de remettre des détenus en liberté contre des pots-de-vin, y inclus des détenus auxquels les tribunaux avaient déjà accordé leur mise en liberté. Des policiers et des fonctionnaires des tribunaux ont souvent demandé de l'argent à des accusés ou à des défenseurs moyennant quoi ils réduiraient ou élimineraient les chefs d'accusation ou de demande.

En septembre, par exemple, les autorités ont arrêté et détenu un ressortissant étranger qui était descendu dans un hôtel de luxe et n'avait pas réglé sa facture qui s'élevait à 40 000 dollars É.U. Le détenu a prétendu qu'à plusieurs reprises durant sa détention et au cours des procédures judiciaire, des policiers et des fonctionnaires du tribunal avaient promis de le libérer s'il acceptait de leur verser directement une somme d'un montant inférieur à sa facture. La police, a-t-il affirmé, lui aurait donné l'ordre à plusieurs reprises de leur verser directement 20 000 dollars É.U. et de ne pas payer l'hôtel. Au 1<sup>er</sup> octobre, ce ressortissant étranger était toujours en détention pour défaut de paiement de sa dette.

Des dirigeants d'entreprises ont affirmé que les procédures réglementaires manquaient de transparence et facilitaient la corruption.

L'ANLC, instituée en 2004, est le seul organisme gouvernemental qui se consacre uniquement à la lutte contre la corruption. C'est une entité autonome mais qui relève directement de la présidence. Elle recueille des renseignements anonymes sur d'éventuels cas de corruption par le biais de son Bureau de réception des plaintes. Au cours des deux années écoulées, toutefois, il n'a pas été engagé de poursuites judiciaires suite aux plaintes reçues. Selon le directeur exécutif de l'ANLC, l'organisme n'a rien de ce dont il aurait besoin pour fonctionner, manquant notamment d'ordinateurs, de véhicules et de fonds. L'ANLC est dotée d'un budget de 7,7 milliards de francs guinéens (1,08 million de dollars É.-U.) par an.

Divulgence de renseignements financiers : Les fonctionnaires de l'État n'étaient pas assujettis à des lois relatives à la divulgation des informations financières. Le Code électoral interdit certains types d'activités financières aux membres de l'Assemblée nationale et aux candidats à la députation. Ces personnes ne peuvent pas être rémunérées par un État étranger, être le président-directeur général, ou son adjoint, ou le président du conseil d'administration d'une société contrôlée par l'État, ou être actionnaires d'une entreprise contrôlée par l'État ou dépendant de subventions ou d'autres avantages accordés par l'État. Malgré ces règles, certains membres de l'Assemblée nationale dépendaient des recettes de l'État pour soutenir leurs entreprises, certains, par exemple, exploitant des établissements d'enseignement financés par des droits de scolarité. Les autorités ont menacé, par ailleurs de supprimer les subventions de l'État accordées à certains membres de l'Assemblée nationale s'ils n'appuyaient pas le parti au pouvoir.

Accès du public aux informations gouvernementales : Le CNT a adopté une loi garantissant le libre accès aux informations gouvernementales en 2010 ; toutefois, cet accès n'était pas régulièrement fourni dans la pratique. Il était fréquent que les fonctionnaires subalternes ne répondent pas promptement, voire pas du tout, aux demandes. Les sites Web et les autres fichiers gouvernementaux présentaient des défauts de fonctionnement, fournissaient peu d'informations et n'étaient pas faciles à consulter.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Des groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont surveillé les atteintes aux droits de l'homme et tenté de diffuser des informations à cet égard. Ils ont généralement mené leurs activités sans restrictions gouvernementales. Les ONG doivent renouveler leur autorisation d'activité auprès du gouvernement tous les trois ans.

Bien que les pouvoirs publics aient accepté de rencontrer les ONG et d'entendre leurs points de vue sur la situation des droits de l'homme, ils ont rarement tenu compte de leurs demandes ou de leurs suggestions. Par exemple, ils ont continué d'ignorer la demande émise par les groupes de défense des droits de l'homme et la communauté internationale de mise à pied ou de placement en congé administratif des fonctionnaires inculpés en rapport avec le massacre de 2009.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : En 2012, le gouvernement a créé son premier ministère des Droits de l'homme et des libertés publiques et a

nommé Diaby Gassama Kalifa pour le diriger. Le ministère a pour mission de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et de combattre l'impunité, mais il ne répond pas à l'exigence constitutionnelle relative à la présence d'une commission indépendante des droits de l'homme. Les ONG ont néanmoins considéré l'établissement de ce ministère comme une étape importante. Bien que faisant partie du gouvernement, le nouveau ministère a continué d'affirmer son indépendance et des observateurs ont félicité le ministre de la visibilité qu'il confère aux questions des droits de l'homme.

Établie en 2011 pour promouvoir la réconciliation concernant les violations des droits de l'homme commises depuis l'indépendance, la Commission provisoire pour la réconciliation nationale a poursuivi ses travaux. Toutefois, le manque d'appui financier et les retards des procédures judiciaires ont empêché la Commission d'atteindre des objectifs appréciables durant l'année.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

Bien que la législation stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi sans distinction de race ou de sexe, elle n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur le sexe, le handicap, la langue, l'orientation ou l'identité sexuelles ou le statut social. Par ailleurs, les pouvoirs publics n'ont pas appliqué uniformément les dispositions en vigueur. Un nouveau Code du travail adopté en février interdit la discrimination en matière d'emploi fondée sur le sexe, le handicap ou l'identité ethnique.

### **Condition féminine**

Viol et violence conjugale : Le viol et la violence domestique sont des infractions criminelles ; ils se sont toutefois produits fréquemment et leurs auteurs ont rarement fait l'objet de poursuites. La loi ne traite pas du viol conjugal. Le viol est passible d'une peine de cinq à 10 ans de prison. S'il est commis contre une femme enceinte, avec usage d'une arme à feu ou avec la participation d'un complice ou s'il est incestueux, la peine est de 20 ans de prison. Selon une étude officielle de 2011, 91 % des femmes ont été victimes de violence sexiste et 49 %, d'agression sexuelle. Les victimes signalent moins de 1 % de ces crimes à la police en raison de la coutume, de la crainte de stigmatisation et de représailles, et du manque de coopération des policiers ou des gendarmes chargés des enquêtes. Des études ont indiqué que les citoyens hésitaient également à signaler les crimes parce qu'ils craignaient que la police demande aux victimes de payer les frais de l'enquête. À la fin juin, l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM),

division de la police, avait transmis les dossiers pour enquête dans 20 affaires de viol, dont 17 viols de mineures.

Les actes de violence à l'égard d'une femme ayant causé des blessures sont passibles d'un maximum de cinq ans de prison et d'une amende d'un maximum de 30 000 francs guinéens (4,22 dollars É.-U.). Si les blessures mènent à la mutilation, à l'amputation ou à la perte d'autres organes corporels, la peine de prison peut atteindre 20 ans. Si le crime cause la mort de la victime, son auteur peut être condamné à la prison à perpétuité. La loi n'aborde pas spécifiquement les mauvais traitements physiques envers la femme au sein du couple, même s'il est possible de déposer plainte pour voies de fait générales, infraction passible de deux à cinq années de prison et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs guinéens (7 à 43 dollars É.-U.). Aux termes du droit civil, les voies de fait sont un motif de divorce, mais la police est rarement intervenue dans les différends conjugaux et il n'a pas été signalé de sanctions à l'encontre d'auteurs de violence conjugale.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E, qui se produisent dans toutes les régions et dans tous les groupes religieux et ethniques (voir la section 6, Enfants).

Harcèlement sexuel : En février, le gouvernement a adopté un nouveau Code du travail qui interdit toutes les formes de harcèlement sur les lieux de travail, y inclus le harcèlement sexuel ; la Constitution interdit le harcèlement fondé sur le sexe, la race, l'ethnicité, les opinions politiques ou autres motifs. Les femmes travaillant dans le secteur formel en milieu urbain se sont plaintes de harcèlement sexuel fréquent, comportement que les employeurs n'ont pas réprimé.

Droits génésiques : Les couples et les personnes ont le droit de décider librement du nombre, de l'espacement des naissances et du moment opportun pour avoir des enfants. Ils ont eu dans l'ensemble accès aux informations sur ce sujet sans craindre de discrimination, de coercition ni de violence. En 2010, le taux de mortalité maternelle était de 610 pour 100 000 naissances vivantes. Selon le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), seules 9 % des femmes en âge de procréer utilisaient une méthode moderne de contraception et 30 % seulement estimaient que leurs besoins en matière de contraception avaient été satisfaits. Les femmes enceintes recevaient des soins de santé gratuits qui consistaient en un accès limité à des sages-femmes compétentes pendant l'accouchement, à des soins prénatals, à des soins obstétriques essentiels et à des soins post-natals. Une étude officielle a estimé qu'actuellement, 85 % des femmes bénéficiaient de soins prénatals et que 45 % étaient assistées par un/une professionnel(le) de la santé lors

de l'accouchement, mais que 40 % seulement des accouchements avaient lieu dans un établissement de santé ou un hôpital. Selon certains rapports, les normes culturelles et les tabous auraient dissuadé les gens de tirer parti des possibilités d'éducation en matière de santé reproductive ou de chercher à se faire soigner pour des infections sexuellement transmises.

Discrimination : La loi prévoit en général l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, mais elle établit une discrimination à l'égard des femmes en matière d'héritage. Le Code du travail adopté en février interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière d'embauche. Néanmoins, les femmes étaient victimes de discrimination en matière d'emploi, de salaire et d'éducation. Bien que la loi exige le paiement d'un salaire égal à travail égal, le salaire des femmes était inférieur à travail égal (voir la section 7.d.). Le droit coutumier, discriminatoire à l'encontre des femmes, a parfois pris le pas sur le droit officiel, notamment dans les zones rurales.

Le ministère des Affaires sociales, de la Promotion féminine et de l'Enfance s'est employé à promouvoir l'égalité des femmes devant la loi, celles-ci étant confrontées à une discrimination dans tous les secteurs de la société, particulièrement en milieu rural où les opportunités étaient très limitées. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), au titre du droit coutumier, les femmes sont autorisées à posséder l'usufruit des terres uniquement, ce qui leur permet de cultiver les terres appartenant à leur famille et de percevoir un salaire, mais pas d'être propriétaires de ces terres. Toujours selon l'OCDE, les femmes éprouaient des difficultés à obtenir des prêts.

Les responsables gouvernementaux ont reconnu que la polygynie était répandue. La législation relative au divorce favorise dans l'ensemble les hommes pour l'attribution de la garde des enfants et le partage des biens communs. Les témoignages en justice donnés par les femmes avaient moins de poids que ceux des hommes, conformément aux préceptes de l'Islam et au droit coutumier.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La citoyenneté guinéenne s'obtient par la naissance dans le pays, le mariage, la naturalisation, ou encore la filiation. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), les autorités n'ont enregistré que 41 % des naissances en milieu rural, contre 77 % en milieu urbain. Les observateurs ont attribué les faibles taux d'enregistrement à l'éloignement des bureaux d'état-civil, à l'analphabétisme et au coût des certifications de naissance.

Les pouvoirs publics n'autorisaient pas les enfants à fréquenter l'école ou à accéder aux soins de santé sans présenter de certificat de naissance.

Éducation : La politique du gouvernement prévoit la gratuité et le caractère obligatoire de l'éducation primaire pendant six ans. L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire ce qui entraîne la déscolarisation à l'âge de 13 ans, ou avant, de la plupart des enfants fréquentant l'école primaire. Si les filles et les garçons bénéficiaient légalement de l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, seules 56 % des filles fréquentaient l'école primaire, contre 66 % des garçons. Les chiffres officiels indiquent que 11 % des filles achevaient leurs études secondaires, contre 21 % des garçons ; cette disparité est confirmée par une étude de l'Organisation internationale du Travail (OIT) de 2011. Le harcèlement sexuel, l'exigence que les filles travaillent à la maison, les mariages d'enfants et d'autres facteurs étaient responsables d'une baisse de la fréquentation scolaire des filles.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance des enfants a posé problème. L'OPROGEM a enquêté sur 29 cas de maltraitance et sept cas de négligence d'enfants au cours de l'année, mais de l'avis d'observateurs ce nombre est de beaucoup inférieur à l'incidence réelle du problème. La maltraitance d'enfants, commise ouvertement en public, est rarement signalée aux autorités. Les familles l'ignorent dans la plupart des cas ou traitent le problème au niveau communautaire.

Mariage précoce et forcé : L'âge légal du mariage est de 21 ans pour les garçons et de 17 ans pour les femmes ; toutefois, la tradition autorise le mariage à 14 ans. Le mariage précoce constituait un problème. Selon le FNUAP, 63 % des femmes âgées de 20 à 24 ans avaient été mariées avant l'âge de 18 ans. Des parents ont arrangé le mariage de très jeunes filles, parfois de 10 ans seulement, en Moyenne-Guinée et en Guinée forestière. D'après le Comité inter-africain sur les pratiques traditionnelles, le mariage forcé des femmes et des jeunes filles était monnaie courante. Il n'a pas été signalé de poursuites judiciaires relatives à des mariages forcés au cours de l'année, bien que l'OPROGEM ait enquêté sur un cas.

En janvier, TOSTAN, en collaboration avec les ministères de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance, de la Santé, et des Affaires religieuses, a mené une campagne d'éducation auprès de 74 communautés de la Moyenne-Guinée pour décourager le mariage précoce et les MGF/E, cette région ayant été choisie en raison de son taux élevé de mariage précoce.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E), bien qu'illégales, se pratiquaient dans toutes les régions et parmi tous les groupes religieux et ethniques, sur les filles âgées de quatre à 17 ans. Selon une étude de l'UNICEF réalisée sur la base des données de l'Enquête démographique et de Santé de 2011, 100 % des femmes de 45 à 49 ans avaient subi des MGF/E. Selon le rapport de l'UNICEF de 2013 sur les MGF/E, 96,6 % des femmes les avaient subies avant l'âge de 15 ans. La loi prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à la prison à perpétuité ou la peine capitale si la victime décède dans les 40 jours après l'intervention. Le Code de l'enfance prévoit un peine de prison minimum de trois mois à deux ans et des amendes de 300 000 à un million de francs guinéens (42 à 141 dollars É.-U.). Si la victime est grièvement blessée ou meurt, le Code de l'enfance prévoit une peine de prison de cinq à 20 ans et une amende pouvant aller jusqu'à trois millions de francs guinéens (423 dollars É.-U.). Les pouvoirs publics ont entrepris le processus d'harmonisation du Code de l'enfance et du Code pénal.

La forme la plus courante de MGF/E est l'excision, qui consiste en l'ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres (de type II selon la classification de l'Organisation mondiale de la Santé). La forme la plus dangereuse de MGF/E, l'infibulation, était rarement pratiquée. La Cellule de coordination sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants a rapporté des taux élevés de mortalité maternelle et infantile dus aux MGF/E. Les pressions sociales incitant à se conformer aux coutumes relatives aux MGF/E étaient intenses et de nombreuses familles considéraient que la stigmatisation et les conséquences sociales d'une non-conformité à ces coutumes étaient plus néfastes que les MGF/E elles-mêmes.

En juillet, un tribunal a condamné Yamo Lamah, 80 ans, à deux ans de prison et un million de francs guinéens (141 dollars É.-U.) d'amende après que l'une de ses victimes ayant subi des MGF/E eut été hospitalisée en raison d'une grave hémorragie.

Au cours de l'année, une ambassade étrangère a apporté son concours au lancement par le gouvernement de la Campagne nationale pour l'accélération de l'abandon définitif des MGF/E, programme conjoint FNUAP-UNICEF. Cette campagne a été menée dans les huit régions géographiques du pays, 65 000 femmes et filles de 900 villages étaient exposées à des cérémonies d'excision collectives. En collaboration avec ses partenaires de l'UNICEF et du FNUAP, la campagne a associé des ONG, les médias, des réseaux de la société civile et

plusieurs ministères. La police a œuvré avec les partenaires de la campagne pour faire appliquer la loi.

Les autorités ont coopéré aux efforts des ONG pour éliminer les MGF/E et informer les agents de santé, fonctionnaires et citoyens des dangers de cette pratique. Plus de 60 établissements de soins de santé avaient intégré la prévention des MGF/E dans leurs services de soins prénatals et néonataux et de vaccination. Il a été constaté une tendance à pratiquer les MGF/E dans de meilleures conditions d'hygiène et avec l'intervention de personnel médical formé. Les familles instruites vivant en milieu urbain ont opté de plus en plus pour une légère incision symbolique sur les parties génitales de la fillette plutôt que pour la procédure complète.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prescrit des peines de cinq à 10 ans d'emprisonnement pour toutes les formes de traite des enfants, y compris leur exploitation sexuelle commerciale, mais celle-ci constituait un problème. L'âge minimum des rapports sexuels consensuels est de 15 ans. Les sanctions prévues pour les rapports sexuels avec un enfant de moins de 15 ans sont un emprisonnement de trois à 10 ans et une amende d'un maximum de deux millions de francs guinéens (282 dollars É.-U.). La loi interdit aussi la pédopornographie. Ces dispositions n'étaient pas appliquées systématiquement et les agressions sexuelles sur la personne d'enfant, y inclus le viol, étaient un grave problème. Les filles de 11 à 15 ans étaient les plus vulnérables et représentaient plus de la moitié des victimes de viol. La Guinée est une destination de tourisme sexuel.

Enfants déplacés : Bien qu'il n'existe pas de chiffre officiel, les enfants des rues étaient nombreux, en particulier dans les zones urbaines, et mendiaient souvent dans les mosquées, les rues et les marchés. L'OPROGEM a signalé la disparition de 144 enfants durant la période de janvier à la fin août ; la plupart de ces enfants ont toutefois été retrouvés par les autorités et rendus à leurs parents.

Enfants placés en institution : Il existait dans le pays de nombreux orphelinats enregistrés et non enregistrés. Selon le ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance, 49 orphelinats enregistrés hébergeaient 4 822 enfants. S'il est parfois paru dans la presse des rapports faisant état de maltraitance d'enfants dans les orphelinats, il n'y avait pas de statistiques fiables disponibles sur le phénomène. Les autorités ont institutionnalisé certains enfants après le décès de leurs parents, victimes de la fièvre à virus Ebola.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

### **Antisémitisme**

La communauté juive est très petite et aucun acte antisémite n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **Personnes handicapées**

La loi n'interdit pas la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation, des transports aériens et autres modalités de transport, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services publics. En février, toutefois, le pays a adopté un nouveau Code du travail qui interdit la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi. Bien qu'il n'y ait pas de rapports officiels sur la question, la plupart des observateurs étaient d'avis que la discrimination sociétale et gouvernementale à l'égard de ces personnes était très répandue. La législation ne prescrivant pas la mise en accessibilité des bâtiments et véhicules pour les personnes handicapées, ceux-ci leur sont restés inaccessibles. Peu de handicapés travaillaient dans le secteur formel, hormis certains qui étaient employés dans des petites entreprises familiales ; beaucoup pratiquaient la mendicité dans les rues pour survivre. Le ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance est chargé de protéger les droits des personnes handicapées mais il s'est avéré peu efficace. Il y avait dans le pays un établissement d'enseignement pour aveugles à N'Zérékoré et un pour enfants handicapés à Conakry. Les pouvoirs publics ne fournissaient pas d'appuis pour scolariser ces enfants dans les établissements scolaires ordinaires.

### **Minorités nationales/raciales/ethniques**

La population, diverse, comportait trois grands groupes linguistiques et plusieurs autres de moindre importance, correspondant à des régions spécifiques du pays. Bien que ces divers groupes soient établis dans les quatre grandes régions du pays, la Moyenne-Guinée était habitée principalement par les Peuhls et la Haute-Guinée par les Malinkés, les Soussous étant établis pour la plupart en Basse-Guinée. Des groupes linguistiques moins nombreux existaient dans l'ensemble du pays.

Conakry et les autres agglomérations urbaines comme Kankan se caractérisent par leur hétérogénéité ethnique. La Guinée forestière compte, estime-t-on 24 langues, dont certaines ne sont parlées que par 20 000 personnes.

Le groupe ethnique détenant le pouvoir gouvernemental fait usage traditionnellement de ce pouvoir pour exercer une discrimination à l'encontre de ses rivaux et pour faire obstacle à leurs activités politiques et économiques.

Bien que la loi interdise la discrimination raciale ou ethnique, le phénomène était manifeste de la part de tous les grands groupes ethniques, dans les pratiques de recrutement dans le secteur privé, dans la ségrégation ethnique des quartiers urbains et dans la rhétorique partisane sur le plan ethnique pendant les campagnes politiques. Il y a eu plusieurs cas de violence à caractère ethnique durant l'année.

Le 11 septembre, le ministre de la Justice, Cheick Sako, a promis de traduire en justice les auteurs des violences commises en juillet 2013 à N'Zérékoré, à Beyla et à Koulé, qui avaient fait, estime-t-on, 200 morts. Les forces de sécurité n'étaient pas impliquées dans ces violences, mais elles ont été critiquées pour leur réaction tardive et inefficace. Des enquêtes distinctes menées sur les conflits passés dans ces régions n'ont toutefois pas donné de résultats, et certains observateurs doutaient même que des enquêtes aient eu lieu.

Il y a également eu des cas de violences commises par les milices d'autodéfense. En mai, par exemple, une foule a tué deux présumés bandits de grand chemin, et en août une foule s'est attaquée à la maison centrale de Kankan pour tenter de lyncher des bandits présumés.

Les violences sociétales visant les journalistes et les équipes médicales de lutte contre l'épidémie d'Ebola ont été causes de décès et de blessures. En avril, des villageois ont attaqué et pillé les locaux de Médecins sans frontières à Macenta. En septembre, des villageois de Womey ont tué trois journalistes et huit membres d'une équipe qui s'étaient rendus dans la région pour apprendre aux habitants comment enrayer la propagation du virus Ebola.

### **Actes of violence, discrimination et autres abus sociétaux basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

La loi criminalise les actes homosexuels consensuels qui sont passibles de trois ans de prison, mais il n'a pas été signalé de poursuites engagées sur ce chef d'accusation. En 2012, dans le cadre de la restructuration de l'OPROGEM en août,

une cellule d'enquête sur les infractions à la morale, y compris l'homosexualité, a été créée. Contrairement à l'année dernière, il n'a pas été signalé que les autorités avaient arrêté des hommes travestis dans des boîtes de nuit pour nuisance publique. Les lois antidiscriminatoires ne s'appliquent pas aux lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres (LGBT).

Les tabous religieux et culturels concernant les pratiques sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe étaient profondément enracinés. Il n'y a pas eu de rapport officiel ni de rapport d'ONG sur la discrimination à l'encontre de personnes en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelles, mais la stigmatisation sociétale a vraisemblablement dissuadé les victimes de signaler des violences ou des actes de harcèlement. Il n'existait pas d'organisation active de LGBT.

### **Stigmatisation sociale attachée au VIH-sida**

Il existe des lois destinées à protéger de la stigmatisation les personnes infectées par le VIH. Toutefois, les pouvoirs publics s'en sont remis aux initiatives des bailleurs de fonds pour lutter contre la stigmatisation liée au VIH-sida, les efforts officiels se limitant au paiement des salaires des prestataires de soins de santé. La plupart des victimes de cette stigmatisation étaient des femmes, fréquemment abandonnées par leur famille après le décès de leur mari dû au sida. Les médecins et les agents de santé n'ont souvent pas tenu compte des normes relatives au secret médical, ce qui a entraîné une grande méfiance vis-à-vis du dépistage.

### **Autres violences ou actes de discrimination sociétaux**

Les personnes atteintes d'albinisme étaient en butte à une discrimination sociale, en particulier en Guinée forestière. Les spéculations sur les sacrifices d'albinos ont continué d'avoir cours, mais il n'a pas été signalé de cas de sacrifice au cours de l'année. Les ONG de défense des droits des albinos ont poursuivi leur travail de sensibilisation à la violence et à la discrimination visant ces personnes.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi accorde aux travailleurs le droit de constituer des syndicats indépendants et de se syndiquer, de faire grève et de négocier collectivement, mais elle restreint également le libre exercice de ces droits. En février, le gouvernement a adopté un

nouveau Code du travail qui exige que les syndicats obtiennent l'appui de 20 % des travailleurs de l'entreprise, de la région ou de la filière que ces entités prétendent représenter. Le nouveau code exige aussi le dépôt d'un préavis de 10 jours au ministère du Travail avant le début de la grève, mais autorise toutefois les ralentissements de travail sans préavis. Les grèves ne sont autorisées que pour les « revendications d'ordre professionnel ». Le droit de grève n'est pas accordé aux fonctionnaires de l'État, qu'ils soient titulaires ou temporaires, ni aux membres des forces armées.

Si le Code du travail protège les délégués syndicaux de toute discrimination antisyndicale, il n'étend pas cette même protection aux autres travailleurs. Concernant les décisions d'embauche, de licenciement et de conduite des employés, le Code du travail interdit aux employeurs de tenir compte de l'appartenance à un syndicat et le militantisme. Il accorde également aux travailleurs le droit de faire appel dans les 30 jours de toute décision relative à l'emploi.

Le bureau de l'Inspection générale du travail, qui relève du ministère du Travail, administre la procédure d'arbitrage par consensus comme l'exige la loi. Les employeurs ont souvent imposé un arbitrage contraignant, notamment dans les « services essentiels ».

Le gouvernement n'a pas veillé de manière efficace à l'application des lois en vigueur. Les ressources disponibles et les inspections effectuées étaient insuffisantes pour assurer le respect de la loi et les sanctions n'ont pas été appliquées. Il n'y avait pas d'informations disponibles sur les retards affectant les procédures administratives et judiciaires.

Les organisations de travailleurs ont généralement fonctionné indépendamment, sans ingérence des instances gouvernementales ou des partis politiques. Le gouvernement n'a pas toujours respecté la liberté d'association et le droit de mener des négociations collectives. Par exemple, en septembre 2013, lorsque les travailleurs de la société de télécommunications Orange se sont mis en grève au cours de négociations sur les salaires et les avantages sociaux, la société a rétrogradé les meneurs de la grève une fois qu'ils eurent repris le travail.

Les sanctions applicables aux diverses infractions à la législation du travail consistent en des amendes de 50 000 francs guinéens (7 dollars É.-U.) à 1,5 million de francs guinéens (210 dollars É.-U.), ou en des peines de prison de six mois à cinq ans, ou en ces deux peines. Au nombre des diverses violations du droit du

travail réprimées par le Code pénal figurent le travail forcé, le trafic de travailleurs clandestins et les actions s'opposant aux réunions syndicales. Le Code pénal inclut également dans les infractions au droit du travail les actions de travailleurs et d'employeurs qui vont à l'encontre des intérêts nationaux et le vol de secrets industriels et commerciaux.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit certains types de travail forcé mais elle n'interdit pas la servitude pour dette. Elle prévoit des peines allant de cinq à dix ans de prison pour avoir privé des tiers de leur liberté du fait du travail forcé. Le gouvernement n'a pas appliqué efficacement cette loi ni obtenu de condamnation pour travail forcé au titre de cette loi. Les ressources et les sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les condamnations pénales aux travaux forcés sont illégales, mais les détenus pouvaient être contraints de participer aux corvées de la prison, telles que le nettoyage.

Le gouvernement a arrêté et inculpé au moins trois personnes au titre de la législation relative à la traite des personnes au cours de l'année. En janvier, le Comité national de lutte contre la traite des personnes (CNLTP) a commencé à tenir des réunions périodiques ; il avait cessé de le faire à la suite du décès de son président en 2012. Le CNLTP a organisé en juillet un atelier de deux jours consacré à la rédaction d'un nouveau plan d'action.

Des rapports ont indiqué que le travail forcé des hommes et des femmes était le plus fréquent dans le secteur agricole. Il y a également eu des cas de travail forcé des enfants (voir la section 7.c.).

Les travailleurs migrants représentent une petite proportion des victimes de travail forcé.

Veillez consulter aussi le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État, à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi**

La loi interdit le travail des enfants dans le secteur formel et prévoit pour les contrevenants des peines allant de trois à dix ans de prison ainsi que la restitution des profits tirés de ce travail. Elle ne protège pas les enfants qui travaillent dans le secteur informel. L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans. Des

exceptions à cette règle permettent aux enfants de travailler à partir de 12 ans en tant qu'apprentis pour des travaux légers, notamment dans des secteurs tels que le travail domestique et l'agriculture, et à partir de 14 ans pour les autres travaux. Les travailleurs et les apprentis âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler plus de 10 heures d'affilée, de nuit, ou le dimanche. Le ministère du Travail tenait une liste de métiers ne pouvant être exercés par les femmes ni les jeunes âgés de moins de 18 ans, mais seules les grandes entreprises du secteur formel de l'économie se conformaient à ces règles. Le Code pénal majore les peines prévues pour le travail forcé si des mineurs sont en cause, mais ces peines ne répondaient pas aux normes internationales et l'application de la loi n'était pas suffisante pour avoir un effet dissuasif et éviter les violations relatives au travail des enfants. Les statistiques les plus récentes indiquent que plus d'un tiers des enfants de moins de 18 ans travaillaient dans des secteurs industriels considérés comme dangereux par l'OIT. En dépit du fait que le Code de l'enfance garantit que les lois nationales respectent les obligations imposées par les traités, et que le système judiciaire lui donne force de loi, sa validité demeurait équivoque car les autorités n'ont pas voté le texte relatif à sa mise en application.

Le ministère du Travail est responsable de l'application des lois sur le travail des enfants et il a mené des inspections occasionnelles. Les autorités n'ont saisi les tribunaux d'aucun cas et les inspections étaient inadéquates. L'OPROGEM, relevant du ministère de la Sécurité, était chargé d'enquêter sur les cas de traite d'enfants et les violations des dispositions régissant le travail des enfants. Une fois les arrestations effectuées, la police transmet toutes les informations au ministère de la Justice. En 2012, le ministère de la Sécurité a institué une nouvelle cellule se consacrant tout particulièrement à la traite et au travail des enfants. Cette cellule comptait 30 membres et a permis de saisir les tribunaux de cinq affaires en 2012, d'une affaire en 2013 et de quatre affaires au cours du premier semestre 2014. En juillet, un tribunal a condamné trois trafiquants à quatre mois de prison pour s'être livrés à la traite de 22 mineurs à destination du Sénégal.

Les garçons victimes de travail forcé travaillaient le plus fréquemment dans les secteurs informels de l'agriculture de subsistance, du petit commerce, de la mendicité forcée, du colportage, du cirage de chaussures et de l'exploitation minière. Des filles, moins nombreuses, pour la plupart des immigrantes de pays voisins, étaient contraintes à la servitude domestique. Le travail forcé des enfants concernait principalement les secteurs économiques de la noix de cajou, du cacao, du café, de l'or et du diamant. Beaucoup d'enfants âgés de cinq à 16 ans travaillaient de 10 à 15 heures par jour dans les mines d'or et de diamant contre une rémunération minime et un peu de nourriture. Les enfants assuraient

l'extraction, le transport et le nettoyage du minerai. Ils travaillaient dans des conditions extrêmes, sans équipement de protection, sans accès à l'eau ni à l'électricité, et étaient constamment exposés aux risques de contracter diverses maladies. Bon nombre d'entre eux n'étaient pas scolarisés et ne pouvaient pas contacter leurs parents.

Selon une étude gouvernementale de 2011 réalisée avec l'OIT, 43 % de tous les mineurs âgés de cinq à 17 ans présents dans le pays travaillaient ; ils étaient 33 % à le faire dans la tranche d'âge de cinq à 11 ans, 56 % dans celle de 12 à 15 ans et 61 % dans celle de 16 à 17 ans. Parmi les enfants qui travaillaient, 93 % étaient employés dans ce que l'OIT définit comme des conditions dangereuses, ce qui signifie que 40,1 % de tous les enfants de Guinée travaillaient dans des conditions dangereuses. Ces chiffres incluaient plus d'un million d'enfants dans la pêche et l'agriculture, 30 619 dans le secteur manufacturier, 46 072 dans l'exploitation minière, 15 169 dans le bâtiment, 204 818 dans le commerce et la restauration, 6 816 dans les transports et 92 873 dans d'autres emplois à risques ou dangereux.

De nombreux parents ont envoyé leurs enfants habiter chez des proches ou des marabouts pendant leur scolarité. Les familles d'accueil obligeaient souvent ces enfants à effectuer des tâches ménagères ou du travail agricole, ou les envoyaient vendre de l'eau ou cirer des chaussures dans la rue.

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales se pratiquait également (voir la section 6).

Veillez consulter aussi les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/).

#### **d. Discrimination relative à l'emploi ou à la profession**

Le Code du travail adopté en février interdit la discrimination dans l'emploi sur la base du sexe, du handicap ou de l'ethnicité. Il ne contient pas de dispositions concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la séropositivité au VIH ou à d'autres maladies contagieuses ou le statut social. Les pouvoirs publics n'ont pas fait appliquer les lois et règlements en vigueur de manière efficace.

#### **e. Conditions de travail acceptables**

Le Code du travail autorise le gouvernement à fixer un salaire minimum mensuel mis en application par le ministère du Travail. En 2013, le gouvernement a usé de ce pouvoir pour la première fois et a fixé le salaire minimum des travailleurs domestiques à 440 000 francs guinéens (62 dollars É.-U.) par mois. Il n'a pas été fixé de salaire minimum pour les autres secteurs d'activité et il n'existait pas de niveau de pauvreté monétaire officiel établi par le gouvernement.

La loi prévoit que les horaires de travail normaux ne doivent pas dépasser 10 heures par jour ou 48 heures par semaine, avec une période obligatoire de repos de 24 heures consécutives au moins une fois par semaine, généralement le dimanche. Tout salarié a droit à des congés payés annuels, qui s'accumulent à raison de deux jours ouvrables au moins par mois de travail. La législation contient d'autres dispositions relatives aux heures supplémentaires et au travail de nuit, la majoration correspondant à un pourcentage fixe du salaire normal. Elle fixe le nombre maximum d'heures supplémentaires obligatoires à 100 par an.

Si la loi comporte des dispositions générales concernant la sécurité et la santé au travail, les pouvoirs publics n'ont toutefois pas établi de normes concrètes en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail. De surcroît, ils n'ont pas émis d'ordonnance spécifiant les exigences de sécurité pour certaines professions ou certaines méthodes de travail prévues dans le Code du travail. Tous les travailleurs, y compris les migrants, ont le droit de refuser de travailler dans des conditions dangereuses sans encourir de sanctions.

C'est le ministère du Travail qui est chargé d'appliquer les normes en matière d'emploi, et ses 160 inspecteurs étaient autorisés à suspendre immédiatement tout travail pratiqué dans des conditions jugées dangereuses pour la santé des travailleurs. Les efforts d'imposition déployés à cet égard ont toutefois été sporadiques. Selon l'OIT, les inspecteurs avaient reçu une formation insuffisante et disposaient de ressources limitées. Les postes d'inspecteur du travail laissés vacants par des départs en retraite n'ont pas été pourvus. Les inspecteurs n'avaient pas d'ordinateurs ni de moyens de transport pour mener leur mission à bien. Les peines encourues pour infraction à la législation du travail n'étaient pas suffisamment dissuasives. Le Code pénal prévoit des peines de prison allant jusqu'à 10 ans pour les personnes jugées coupables de traite des personnes. En outre, les objets de valeur ou l'argent reçu par les trafiquants du fait du travail forcé d'autrui étaient sujets à confiscation. Le fait de livrer quelqu'un à l'exploitation par le travail forcé est sanctionné par une peine de prison pouvant atteindre cinq ans.

Les autorités ont rarement surveillé activement les pratiques du travail ou veillé à l'application de la réglementation concernant la semaine de travail ou les heures supplémentaires. Les salaires des enseignants étaient extrêmement faibles et il arrivait que ceux-ci ne soient pas payés pendant six mois ou davantage. Les arriérés de salaire n'avaient pas été versés et certains enseignants vivaient dans une pauvreté abjecte.

Le non-respect des normes concernant les salaires, les heures supplémentaires et la santé et la sécurité au travail était courant dans tous les secteurs d'activité. Le travail forcé des enfants, qui représentaient la majorité des victimes du travail forcé, existait surtout dans les secteurs des mines d'or et de diamants, de la noix de cajou, du cacao et du café. Par exemple, il a été fait état de conditions de travail dangereuses dans les communautés d'exploitation artisanale (à petite échelle) de l'or dans les zones septentrionales du pays, où des inspecteurs ont déterminé la présence de risques sanitaires liés au travail et à l'environnement.

En dépit des dispositions juridiques de protection contre le travail dans des conditions dangereuses, de nombreux travailleurs, craignant des représailles, se sont abstenus d'exercer leur droit de retrait. Il n'y avait pas de données disponibles sur les décès et les accidents survenus sur les lieux de travail au cours de l'année, mais les accidents dus au manque de sécurité au travail étaient fréquents. Les pouvoirs publics ont interdit les activités d'extraction minière, notamment dans les mines d'or dites sauvages, durant la saison des pluies afin de prévenir les décès causés par les glissements de terrain et les coulées de boue. Malgré cette interdiction, la pratique s'est maintenue, ce qui a causé de nombreux décès, notamment le 16 septembre, où un effondrement de terrain survenu dans une mine de Siguri a fait 30 morts.